

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/EEC/3/Add.1  
14 décembre 2000

(00-5421)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures  
de licences d'importation

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### Addendum

Procédures de licences d'importation applicables aux contingents tarifaires établis  
dans le cadre de l'OMC pour les animaux vivants de l'espèce bovine

#### Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation a pour objet d'assurer une administration rationnelle des contingents tarifaires des Communautés européennes établis dans le cadre de l'OMC dont il est fait mention dans la réponse à la question 2. La législation pertinente relative au régime de licences d'importation applicable à ces contingents tarifaires est mentionnée dans la réponse à la question 5. En ce qui concerne les formalités à remplir pour les demandes de licences d'importation, voir la réponse à la question 6.

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Voir la réponse à la question 1. Les produits visés par les contingents tarifaires mentionnés dans la réponse à la question 1 sont les suivants:

	Désignation des produits	Position(s) tarifaire(s)
a)	Génisses et vaches (autres que celles destinées à la boucherie) des races de montagne ci-après: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	ex 0102 90 05, ex 0102 90 29, ex 0102 90 49, ex 0102 90 59, ex 0102 90 69
b)	Taureaux, vaches et génisses (autres que ceux destinés à la boucherie) des races de montagne ci-après: race tachetée du Simmental, race de Schwyz et race de Fribourg	ex 0102 90 05, ex 0102 90 29, ex 0102 90 49, ex 0102 90 59, ex 0102 90 69, ex 0102 90 79

3. Quels sont les pays d'origine et de provenance aux produits desquels le régime s'applique?

<sup>1</sup> Pour le questionnaire, voir l'annexe du document G/LIC/3.

Le régime s'applique dans la Communauté européenne aux produits susmentionnés originaires de pays tiers.

4. Voir la réponse à la question 1. Comme il est indiqué dans la réponse à la question 1, le régime de licences s'applique aux contingents tarifaires pertinents établis dans le cadre de l'OMC. Les CE considèrent que la méthode adoptée est la plus appropriée pour administrer ces contingents tarifaires.

5. La législation pertinente pour l'administration des licences d'importation applicables aux contingents tarifaires mentionnée dans la réponse à la question 1 est la suivante:

Règlement (CE) n° 1081/99 de la Commission du 26 mai 1999 (J.O. n° L 131).

Le régime de licences est imposé par des dispositions réglementaires. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Le régime ne peut être abrogé sans l'accord du Législatif.

#### Modalités d'application

6. Réponses aux questions 6.I à VIII et 6.XI. Les questions 6.IX et X sont sans objet.

Les renseignements concernant la répartition des contingents, les formalités pour les demandes de licences et la quantité de marchandises attribuée à chaque importateur sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes (voir la réponse 5). Il n'y a pas de dérogations aux formalités de licences.

Les volumes des deux contingents tarifaires sont divisés en deux parties. Quarante-vingt pour cent de chaque contingent tarifaire sont attribués aux importateurs de la Communauté qui peuvent apporter la preuve qu'ils ont importé des animaux visés par les contingents au cours des 36 mois précédant l'année d'importation, qui commence le 1<sup>er</sup> juillet. La répartition entre ces importateurs est proportionnelle à leurs importations d'animaux visés par le contingent au cours des 36 mois précédant l'année d'importation. Vingt pour cent du volume de chaque contingent sont attribués aux requérants qui peuvent apporter la preuve qu'ils ont importé, au cours des 12 mois précédant l'année d'importation en question, au moins 15 animaux vivants de l'espèce bovine relevant du code NC 0102, l'attribution de ces 20 pour cent se faisant sur la base des mêmes critères. Les contingents tarifaires sont annuels et ouverts au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année (année d'importation).

Les requérants doivent être inscrits dans un registre national de la TVA. Une demande de licence d'importation ne peut être présentée qu'aux autorités compétentes dans l'État membre où le requérant est inscrit dans le registre national de la TVA et doit être présentée avant le 15 juin précédant l'année d'importation en question. Les autorités compétentes de chaque État membre transmettent à la Commission toutes les demandes d'autorisation d'importation au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date finale de présentation des demandes. La Commission évalue dans quelle mesure les demandes peuvent être acceptées. Si les quantités pour lesquelles les demandes sont présentées dépassent les quantités disponibles, elle applique un pourcentage uniforme de réduction. Après notification des attributions par la Commission, les licences d'importation sont délivrées dès que possible.

7. La question 7 concernant l'absence de limites quantitatives est sans objet en l'espèce.

8. Une demande de licence d'importation ne peut être rejetée que si les critères applicables ne sont pas remplis ou si la caution n'a pas été déposée. Les requérants peuvent faire appel devant les tribunaux des États membres, conformément à la législation en vigueur dans ces États.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir la réponse à la question 6. Les importateurs doivent être inscrits dans un registre national de la TVA et il n'est pas perçu de droit d'immatriculation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence d'importation

10. La demande de licence d'importation doit être présentée aux autorités compétentes des États membres suivant le modèle figurant dans les règlements communautaires mentionnés dans la réponse à la question 10 de la notification principale pour 2000. Pour les renseignements à donner dans les demandes, voir le formulaire de demande et le Règlement (CE) n° 1081/99 de la Commission du 26 mai 1999 (J.O. n° L 131, page 15).

11. La licence d'importation, plus les certificats vétérinaires correspondants, plus les documents mentionnés au paragraphe 17.

12. Non.

13. Pour garantir le respect de l'obligation de ne pas envoyer les animaux importés à l'abattoir, les importateurs doivent déposer une caution. Celle-ci est restituée immédiatement s'il est prouvé que les animaux a) n'ont pas été abattus dans les quatre mois suivant la date de mise en libre pratique ou b) ont été abattus durant cette période mais qu'il s'agissait d'un cas de force majeure.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité des licences d'importation est de 90 jours, mais ne va pas au-delà du 30 juin suivant la date de délivrance. Elle ne peut pas être prolongée.

15. En cas de non-utilisation d'une licence d'importation, la caution n'est pas restituée. En cas d'utilisation partielle, la caution est restituée partiellement.

16. Les autorisations d'importation ne sont pas cessibles.

17. Pour être au bénéfice du contingent tarifaire mentionné au point b) dans la réponse à la question 2, les documents suivants doivent être présentés:

- pour les taureaux: un certificat d'ascendance
- pour les femelles: un certificat d'ascendance ou un certificat d'enregistrement dans un livre généalogique garantissant la pureté de la race.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

---